

N° 7436²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**portant extension du cercle des bénéficiaires du
congé pour raisons familiales aux grands-parents
et modifiant le Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 25 avril 2019 par le député Marc Spautz et déclarée recevable par la Chambre des députés en date du 7 mai 2019.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous examen vise à modifier les articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail relatifs au congé pour raisons familiales. Il s'agit d'élargir le cercle des bénéficiaires potentiels de ce congé, actuellement réservé aux seuls parents d'enfants malades, aux grands-parents. Ni la durée du congé ni le fait que le congé ne peut être pris par plusieurs personnes en même temps ne sont modifiés par la proposition de loi sous examen.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen vise à modifier l'article L. 234-51 du Code du travail en remplaçant l'actuel alinéa 1^{er} de cet article par une nouvelle disposition qui prévoit que le congé pour raisons familiales peut être accordé non seulement au « salarié ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents », mais également à « tout grand-parent salarié prenant soin de ses petits-enfants âgés de moins de 18 ans ».

L'alinéa 2 de l'article L. 234-51 du Code du travail est également modifié en ce qu'il prévoit désormais qu'est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique d'une « personne adulte ».

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État constate que l'article sous avis ouvre le droit au bénéfice du congé pour raisons familiales à une nouvelle catégorie de personnes, à savoir les grands-parents d'enfants malades, et ce également dans les cas où les parents de ces enfants ne travaillent pas au Luxembourg. Il relève cependant de l'évidence que seuls les grands-parents salariés au Luxembourg sont concernés par ce nouveau droit.

En ce qui concerne la formulation du texte sous examen, le Conseil d'État se doit de relever le manque de précision de la notion de « grand-parent prenant soin de ses petits-enfants ». Dans un souci de clarté et de lisibilité du texte, le Conseil d'État recommande de donner à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}**. L'article L. 234-51 du Code du travail est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Peuvent prétendre au congé pour raisons familiales :

1° le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de dix-huit ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents ;

2° les parents salariés du salarié visé au point 1° . »

2° À l'alinéa 2, les termes « ou grands-parents » sont ajoutés après les termes « d'un des parents ». »

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Observations générales

En ce qui concerne la structure de la proposition de loi, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras sous la forme abrégée « **Art.** » et suivie d'un point. Il n'est pas de mise de souligner les articles du dispositif et le texte qu'ils introduisent. S'y ajoute que, traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne.

Au vu des développements qui précèdent et de l'observation formulée à l'endroit des considérations générales relative au remplacement d'une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la proposition de loi sous avis.

En ce qui concerne la forme de la proposition de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Les articles du Code du travail prennent une lettre « L » suivi d'un point avant le numéro d'article. Partant, il convient d'écrire aux phrases liminaires « L. 234-51 » et « L. 234-52 ».

Dans la mesure où la numérotation des articles du Code du travail est continue du début jusqu'à la fin, indépendamment du fait que le texte est subdivisé en livres, titres, chapitres et sections, il n'est pas utile d'indiquer le livre, le titre et la section dont fait partie l'article concerné par la disposition modificative.

Les termes « Code du travail » s'écrivent avec une lettre « t » minuscule.

Le Conseil d'État signale que si le texte de la disposition à modifier est précédé de l'indication de son article, ce dernier est souligné au lieu d'être mis en caractères gras, pour mieux le distinguer des articles de l'acte modificateur.

Il convient de ne soumettre à l'avis du Conseil d'État que les seules modifications que la proposition de loi entend apporter au texte à modifier. Partant, il n'est pas de mise de reproduire au dispositif le texte qu'il convient de supprimer. S'y ajoute que les modifications en projet ne sont pas à indiquer en caractères gras au dispositif de la proposition de loi.

Subsidiairement, il est indiqué d'écrire les termes « livre », « titre » et « section » avec des lettres initiales minuscules.

Intitulé

Il n'est pas de mise d'écrire les termes « Proposition de loi » en caractères majuscules.

Pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles, comme le dispositif d'un code. Ainsi, dans la mesure où la proposition de loi sous examen n'a pour objet de modifier que deux articles du Code du travail, il est recommandé de se limiter à la citation des articles faisant l'objet de modifications et se rapportant à l'extension du cercle des bénéficiaires du congé pour raisons familiales aux grands-parents, en l'occurrence les articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi portant modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail en vue d'étendre le cercle des bénéficiaires du congé pour raisons familiales aux grands-parents ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

Il convient d'écrire les nombres en toutes lettres et d'accorder le terme « nécessitent » au pluriel, pour écrire :

« Tout salarié ayant à charge un enfant âgé de moins de dix-huit ans, de même que tout grand-parent salarié prenant soin de ses petits-enfants âgés de moins de dix-huit ans et qui nécessitent en cas de maladie grave, [...] ». »

*

Suit la proposition de restructuration de la proposition de loi sous avis :

« **Art. 1^{er}**. L'article L. 234-51 du Code du travail est modifié comme suit :

1^o L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« [...]. »

2^o À l'alinéa 2, [...].

Art. 2. À l'article L. 234-52 du même code, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Le congé pour raisons sociales ne peut être pris par plusieurs bénéficiaires en même temps. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

